

Le logement supplémentaire

Fiche explicative (art.4.1, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

La réglementation municipale autorise deux types de logements accessoires à une résidence soit le logement supplémentaire et le logement multigénérationnel.

Ce dernier est autorisé uniquement dans la zone agricole (voir fiche explicative spécifique à cet autre type de logement).

LA RÉGLEMENTATION

L'aménagement d'un logement supplémentaire est soumis aux dispositions prévues à la réglementation municipale.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De façon générale, un usage accessoire de type logement supplémentaire doit respecter les dispositions générales suivantes:

1. Un seul usage accessoire est autorisé par résidence;
2. L'aménagement du logement ne doit pas altérer l'apparence extérieure du bâtiment.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

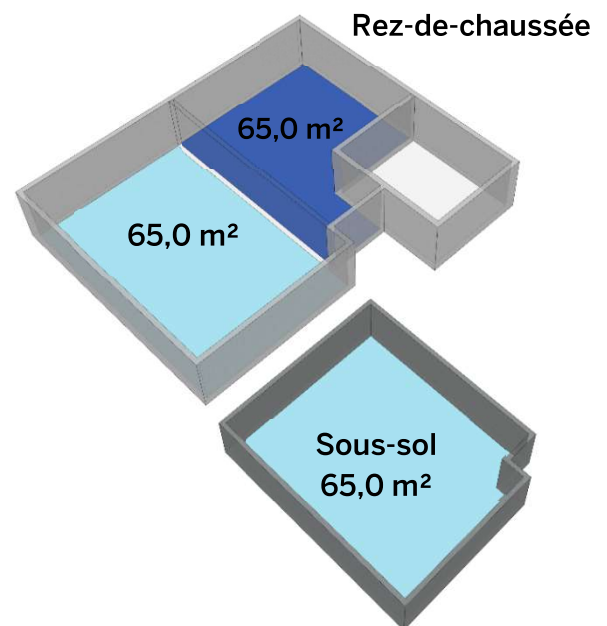
L'aménagement d'un logement supplémentaire doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

1. Il est autorisé uniquement dans certaines zones (voir avec la municipalité);
2. Il est autorisé uniquement pour les résidences de type « unifamiliale détachée » (pas les bâtiments de type jumelé ou en rangée);
3. Il fait partie du bâtiment principal;
4. Un seul logement supplémentaire est autorisé;
5. Il occupe un maximum 50 % (après travaux) de la superficie du logement principal (voir croquis);
6. Il peut être muni d'une entrée extérieure distincte localisée sur les murs de côté ou arrière;
7. Une case de stationnement supplémentaire peut être aménagée;
8. Les dispositions du Code de Construction du Québec 2010 doivent être respectées.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour l'aménagement d'un logement supplémentaire.

SUPERFICIE D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE



Superficie occupée par le logement principal (130 m²)



Superficie occupée par le logement supplémentaire